



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/7
19 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Plaques d'identification des citernes mobiles ONU et des conteneurs
à gaz à éléments multiples (CGEM)

Communication de l'expert du Canada*

Historique

1. À la trente-deuxième session du Sous-Comité en décembre 2007, l'expert du Canada a formulé des propositions à ce sujet dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/52 et dans le document informel INF.10. Les propositions comportaient une nouvelle disposition destinée au marquage du symbole d'emballage ONU sur les plaques d'identification des citernes mobiles ONU et des CGEM, donnaient des précisions quant à l'énumération des renseignements spécifiques devant être marqués et incluaient des exemples structurés de marquage sur les plaques d'identification pour les CGEM et chaque type de citerne mobile ONU. Le Sous-Comité a approuvé ces propositions en principe et a demandé au Canada, pour tenir compte des

* Conformément au programme de travail 2007-2008 du Sous-Comité, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (emballages).

observations formulées par les autres experts à la session de décembre 2007, d'en élaborer une révision qu'il présenterait à la prochaine session.

2. Si bien que la présente proposition apporte les modifications suivantes au document informel INF.10:

a) Une nouvelle date d'«entrée en vigueur» pour la mise en conformité avec les nouvelles dispositions relatives au marquage sur les plaques d'identification est fixée, à savoir le 1^{er} janvier 2012. Comme cela a été demandé, deux options sont présentées en vue d'assurer la transition. La première option permet aux citernes mobiles et aux CGEM fabriqués avant 2012, conformément aux dispositions de marquage de la quinzième édition révisée du Règlement type de l'ONU, de continuer à être employés sans nouveau marquage. La deuxième option exige que toutes les nouvelles citernes mobiles ONU et tous les nouveaux CGEM ainsi que tous ceux qui existent soient conformes aux nouvelles dispositions de marquage à compter de 2012 et prescrit les conditions dans lesquelles peut être autorisé le nouveau marquage des citernes existantes. L'expert du Canada recommande l'adoption de la première option;

b) S'agissant des citernes mobiles, une disposition est ajoutée afin que soit marqué le «nom du propriétaire» et complétée la disposition existante relative au marquage du «numéro d'immatriculation du propriétaire». Pour les CGEM, afin qu'il y ait conformité avec le marquage des citernes mobiles, une disposition est ajoutée pour que soient marqués le «nom du propriétaire» et le «numéro d'immatriculation du propriétaire»;

c) Les mots «s'il y a lieu» sont ajoutés à la disposition relative au marquage de la pression employée au cours de la dernière épreuve périodique, parce que toutes les épreuves périodiques prescrites ne prévoient pas d'épreuve de pression. Des notes de bas de page s'appliquant à l'exemple de marquage sur la plaque d'identification sont aussi ajoutées à cet effet;

d) La disposition relative au marquage de la pression employée au cours de la dernière épreuve périodique est supprimée pour les citernes destinées aux gaz liquéfiés réfrigérés (6.7.4.15.1) puisque les épreuves périodiques prescrites pour de telles citernes ne comportent pas d'épreuve de pression (seule est prescrite l'épreuve d'étanchéité);

e) La disposition existante relative au marquage du «poinçon de l'expert qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin» est remplacée par la «marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin». Cette formulation est plus conforme à celle qui est utilisée dans le corps du Règlement type (voir par exemple le 6.7.2.19.9);

f) L'ordre d'apparition dans les listes des renseignements qui doivent figurer dans le marquage sur les plaques d'identification (6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1, 6.7.4.15.1 et 6.7.5.13.1) est modifié de manière à correspondre à celui de l'exemple de marquage sur les plaques d'identification.

3. La présente proposition prévoit le marquage de la lettre «S» sur certaines citernes mobiles conformément à la décision du Sous-Comité concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/56 (voir ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 54, et annexe 1).

4. Si ces modifications sont adoptées, des amendements corollaires aux 6.1.3.1 a), 6.2.2.7 a), 6.3.4.2 a), 6.5.2.1.1 a) et 6.6.3.1 a) seront nécessaires afin que soit incluse dans chaque alinéa une référence au chapitre 6.7.

Première proposition: dispositions transitoires

Première option

5. Ajouter le nouveau 4.2.6 (ou 4.2.0)* libellé comme suit:

«4.2.6 Mesures transitoires

Les citernes mobiles et les CGEM fabriqués avant le 1^{er} janvier 2012, qui se conforment, comme il convient, aux dispositions de marquage des 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1, 6.7.4.15.1 ou 6.7.5.13.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses annexé à la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses peuvent continuer à être employés s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes de l'édition actuelle du Règlement type.»

Deuxième option

6. Ajouter le nouveau 4.2.6 (ou 4.2.0)* libellé comme suit:

«4.2.6 Mesures transitoires

4.2.6.1 Les citernes mobiles et les CGEM qui se conforment aux dispositions de marquage des 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1, 6.7.4.15.1 ou 6.7.5.13.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses annexé à la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses peuvent être employés jusqu'au 31 décembre 2011 s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes de ce Règlement type.

4.2.6.2 Les citernes et les CGEM qui sont par ailleurs conformes à ce Règlement type peuvent se voir apposer à nouveau les marquages pertinents du chapitre 6.7 si:

- a) Ce nouveau marquage est effectué par le fabricant ou par une personne habilitée à ces fins par lui; et
- b) L'agrément écrit de l'organisme désigné, qui a délivré le certificat pertinent d'agrément de type, prescrit dans les 6.7.2.18, 6.7.3.14, 6.7.4.13 ou 6.7.5.11, est obtenu d'avance pour le nouveau marquage.»

* Note: Les dispositions transitoires proposées pourraient sinon aussi être introduites dans chaque chapitre concerné, à savoir sous la forme d'un texte supplémentaire après les 4.2.1.1, 4.2.2.1, 4.2.3.1 et 4.2.4.1, comme il convient.

Deuxième proposition: dispositions de marquage

7. Modifier comme suit le 6.7.2.20.1:

«6.7.2.20.1 Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins d'inspection. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements prescrits par le règlement pour récipients à pression applicable. Au minimum doivent être apposées sur la plaque, par poinçonnage ou par toute autre méthode équivalente, les informations ci-après:

a) Propriétaire:

- i) Nom du propriétaire;
- ii) Numéro d'immatriculation du propriétaire;

b) Fabrication:

- i) Pays de fabrication;
- ii) Année de fabrication;
- iii) Nom ou marque du fabricant;
- iv) Numéro de série du fabricant;

c) Agrément:

i) Symbole d'emballage de l'ONU



Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7;

- ii) Pays d'agrément;
- iii) Organisme désigné pour l'agrément de type;
- iv) Numéro d'agrément de type;
- v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2);
- vi) Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu;

- d) Pressions:
 - i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
 - ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/
 - iii) Date (mois et année) de l'épreuve initiale de pression;
 - iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve initiale de pression;
 - v) Pression externe de calcul 3/ (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
 - vi) PSMA pour le système de chauffage ou de refroidissement (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/ (s'il y a lieu);
- e) Températures:
 - i) Intervalle des températures de calcul (en °C) 2/;
- f) Matériaux:
 - i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux;
 - ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm) 2/;
 - iii) Matériau de revêtement (s'il y a lieu);
- g) Contenance:
 - i) Contenance en eau de la citerne à 20 °C (en litres) 2/

Cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque la citerne est divisée par des brise-flots en sections de contenances maximales de 7 500 l;
 - ii) Contenance en eau de chaque compartiment à 20 °C (en litres) 2/ (s'il y a lieu, pour les citernes à compartiments multiples)

Cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque le compartiment est divisé par des brise-flots en sections de contenances maximales de 7 500 l;
- h) Contrôles et épreuves périodiques:
 - i) Type de la dernière épreuve périodique (exécution tous les 2,5 ans, 5 ans, ou à titre exceptionnel);
 - ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique;

- iii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/ de la dernière épreuve périodique (s'il y a lieu);
- iv) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

Notes de bas de page:

2/ L'unité utilisée doit être indiquée.

3/ Voir 6.7.2.2.10.

Figure 6.7.2.20.1: Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Propriétaire			
Numéro d'immatriculation du propriétaire			
FABRICATION			
Pays de fabrication			
Année de fabrication			
Fabricant			
Numéro de série du fabricant			
AGRÉMENT			
	Pays d'agrément		
	Organisme désigné pour l'agrément de type		
	Numéro d'agrément de type		«AA» (s'il y a lieu)
Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu			
PRESSIONS			
PSMA		bar ou kPa	
Pression d'épreuve		bar ou kPa	
Date de l'épreuve initiale de pression (mois/année)		Poinçon de l'expert témoin:	
Pression externe de calcul		bar ou kPa	
PSMA pour le système de chauffage ou de refroidissement (s'il y a lieu)		bar ou kPa	
TEMPÉRATURES			
Intervalle des températures de calcul		°C à °C	
MATÉRIAUX			
Matériau(x) du réservoir et références de la ou des normes de matériaux			
Épaisseur équivalente en acier de référence		mm	
Matériau de revêtement (s'il y a lieu)			

CONTENANCES						
Contenance en eau du réservoir à 20 °C				l S (s'il y a lieu)		
Contenance en eau du compartiment ____ à 20 °C (selon le cas, pour les citernes à compartiments multiples)				l S (s'il y a lieu)		
INSPECTIONS ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES						
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve*		Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve*
	(mois/année)		bar ou kPa		(mois/année)	bar ou kPa

* Pression d'épreuve, s'il y a lieu.»

8. Modifier comme suit le 6.7.3.16.1:

«6.7.3.16.1 Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins d'inspection. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements prescrits par le règlement pour récipients à pression applicable. Au minimum doivent être apposées sur la plaque, par poinçonnage ou par toute autre méthode équivalente, les informations ci-après:

- a) Propriétaire:
 - i) Nom du propriétaire;
 - ii) Numéro d'immatriculation du propriétaire
- b) Fabrication:
 - i) Pays de fabrication;
 - ii) Année de fabrication;
 - iii) Nom ou marque du fabricant;
 - iv) Numéro de série du fabricant;
- c) Agrément:
 - i) Symbole d'emballage de l'ONU



Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7;

- ii) Pays d'agrément;
 - iii) Organisme désigné pour l'agrément de type;
 - iv) Numéro d'agrément de type;
 - v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2);
 - vi) Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu;
- d) Pressions:
- i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
 - ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
 - iii) Date (mois et année) de l'épreuve initiale de pression;
 - iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve initiale de pression;
 - v) Pression externe de calcul 3/ (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
- e) Températures:
- i) Intervalle des températures de calcul (en °C) 2/;
 - ii) Température de calcul de référence (en °C) 2/;
- f) Matériaux:
- i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux;
 - ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm) 2/;
- g) Contenance:
- i) Contenance en eau de la citerne à 20 °C (en l) 2/;
- h) Contrôles et épreuves périodiques:
- i) Type de la dernière épreuve périodique (exécution tous les 2,5 ans, 5 ans, ou à titre exceptionnel);
 - ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique;

- iii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/ de la dernière épreuve périodique (s'il y a lieu);
- iv) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

Notes de bas de page:

2/ L'unité utilisée doit être indiquée.

3/ Voir 6.7.3.2.8.

Figure 6.7.3.16.1: Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Propriétaire			
Numéro d'immatriculation du propriétaire			
FABRICATION			
Pays de fabrication			
Année de fabrication			
Fabricant			
Numéro de série du fabricant			
AGRÈMENT			
	Pays d'agrément		
	Organisme désigné pour l'agrément de type		
	Numéro d'agrément de type		"AA" (s'il y a lieu)
Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu			
PRESSIONS			
PSMA		bar ou kPa	
Pression d'épreuve		bar ou kPa	
Date de l'épreuve initiale de pression (mois/année)	Poinçon de l'expert témoin:		
Pression externe de calcul		bar ou kPa	
TEMPÉRATURES			
Intervalle des températures de calcul		°C à °C	
Température de calcul de référence		°C	
MATÉRIAUX			
Matériau(x) du réservoir et références de la ou des normes de matériaux			
Épaisseur équivalente en acier de référence		mm	
CONTENANCES			
Contenance en eau de la citerne à 20 °C		l	

INSPECTIONS ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES						
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve*		Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve*
	(mois/année)		bar ou kPa		(mois/année)	bar ou kPa

* Pression d'épreuve, s'il y a lieu.»

9. Modifier comme suit le 6.7.4.15.1:

«6.7.3.15.1 Chaque citerne mobile doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins d'inspection. Si, en raison de l'agencement de la citerne mobile, la plaque ne peut être fixée de manière permanente au réservoir, celui-ci doit au moins porter les renseignements prescrits par le règlement pour récipients à pression applicable. Au minimum doivent être apposées sur la plaque, par poinçonnage ou par toute autre méthode équivalente, les informations ci-après:

a) Propriétaire:

- i) Nom du propriétaire;
- ii) Numéro d'immatriculation du propriétaire;

b) Fabrication:

- i) Pays de fabrication;
- ii) Année de fabrication;
- iii) Nom ou marque du fabricant;
- iv) Numéro de série du fabricant;

c) Agrément:

- i) Symbole d'emballage de l'ONU



Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7;

- ii) Pays d'agrément;

- iii) Organisme désigné pour l'agrément de type;
- iv) Numéro d'agrément de type;
- v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2);
- vi) Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu;
- d) Pressions:
 - i) PSMA (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
 - ii) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
 - iii) Date (mois et année) de l'épreuve initiale de pression;
 - iv) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve initiale de pression;
- e) Températures:
 - i) Température de calcul minimale (en °C) 2/;
- f) Matériaux:
 - i) Matériau(x) du réservoir et référence de la ou des normes de matériaux;
 - ii) Épaisseur équivalente en acier de référence (en mm) 2/;
- g) Contenance:
 - i) Contenance en eau de la citerne à 20 °C (en litres) 2/;
- h) Isolation:
 - i) "Calorifugeage" ou "Isolation par le vide" (s'il y a lieu);
 - ii) Efficacité du système d'isolation (flux calorifique) (en W) 2/;
- i) Temps de maintien en température – pour chaque gaz liquéfié réfrigéré autorisé au transport en citerne mobile;
 - i) Nom complet du gaz liquéfié réfrigéré;
 - ii) Temps de maintien en température de référence (en jours ou en heures) 2/;

- iii) Pression initiale (pression manométrique en bar ou en kPa) 2/;
- iv) Taux de remplissage (en kg) 2/;
- j) Contrôles et épreuves périodiques:
 - i) Type de la dernière épreuve périodique (exécution tous les 2,5 ans, 5 ans ou à titre exceptionnel);
 - ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique;
 - iii) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

Note de bas de page

2/ L'unité utilisée doit être indiquée.

Figure 6.7.4.15.1: Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Propriétaire			
Numéro d'immatriculation du propriétaire			
FABRICATION			
Pays de fabrication			
Année de fabrication			
Fabricant			
Numéro de série du fabricant			
AGRÉMENT			
	Pays d'agrément		
	Organisme désigné pour l'agrément de type		
	Numéro d'agrément de type		"AA" (s'il y a lieu)
Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu			
PRESSIONS			
PSMA		bar ou kPa	
Pression d'épreuve		bar ou kPa	
Date de l'épreuve initiale de pression (mois/année)		Poinçon de l'expert témoin:	
TEMPÉRATURES			
Température de calcul minimale		°C	
MATÉRIAUX			
Matériau(x) du réservoir et références de la ou des normes de matériaux			
Épaisseur équivalente en acier de référence		mm	
CONTENANCES			
Contenance en eau du réservoir à 20 °C		l	

ISOLATION					
Calorifugeage ou isolation par le vide (s'il y a lieu)					
Flux calorifique				W	
TEMPS DE MAINTIEN EN TEMPÉRATURE					
Gaz liquéfié(s) réfrigéré(s) autorisé(s)		Temps de maintien de référence		Pression initiale	
		jours <i>ou</i> heures		bar <i>ou</i> kPa	
INSPECTIONS ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES					
Type d'épreuve	Date d'épreuve	Poinçon de l'expert témoin et pression d'épreuve*		Type d'épreuve	Date d'épreuve
	(mois/année)		bar <i>ou</i> kPa		(mois/année)

»

10. Modifier comme suit le 6.7.5.13.1:

«6.7.5.13.1 Chaque CGEM doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un endroit bien apparent, aisément accessible aux fins d'inspection. La plaque ne doit pas être fixée aux éléments. Les éléments doivent être marqués conformément au chapitre 6.2. Au minimum doivent être apposées sur la plaque, par poinçonnage ou par toute autre méthode équivalente, les informations ci-après:

- a) Propriétaire:
 - i) Nom du propriétaire;
 - ii) Numéro d'immatriculation du propriétaire;
- b) Fabrication:
 - i) Pays de fabrication;
 - ii) Année de fabrication;
 - iii) Nom ou marque du fabricant;
 - iv) Numéro de série du fabricant;

c) Agrément:

i) Symbole d'emballage de l'ONU



Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 6.7;

ii) Pays d'agrément;

iii) Organisme désigné pour l'agrément de type;

iv) Numéro d'agrément de type;

v) Les lettres "AA" si le type a été agréé en vertu d'"arrangements alternatifs" (voir 6.7.1.2);

vi) Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu;

d) Pressions:

i) Pression d'épreuve (pression manométrique en bar) 2/;

ii) Date (mois et année) de l'épreuve initiale de pression;

iii) Marque d'identification de l'expert témoin de l'épreuve initiale de pression;

e) Températures:

i) Température de calcul minimale (en °C) 2/;

f) Éléments et contenances:

i) Nombre d'éléments;

ii) Contenance totale en eau (en litres) 2/;

iii) Matériau de revêtement (s'il y a lieu);

g) Contrôles et épreuves périodiques:

i) Type de la dernière épreuve périodique (exécution tous les cinq ans ou à titre exceptionnel);

ii) Date (mois et année) de la dernière épreuve périodique;

iii) Marque d'identification de l'organisme désigné qui a réalisé la dernière épreuve ou y a assisté comme témoin.

NOTA: Il ne peut être fixé de plaque en métal sur les éléments.

Note de bas de page:

2/ L'unité utilisée doit être indiquée.

Figure 6.7.5.13.1: Exemple de marquage sur la plaque d'identification

Propriétaire						
Numéro d'immatriculation du propriétaire						
FABRICATION						
Pays de fabrication						
Année de fabrication						
Fabricant						
Numéro de série du fabricant						
AGRÈMENT						
	Pays d'agrément					
	Organisme désigné pour l'agrément de type					
	Numéro d'agrément de type			"AA" (s'il y a lieu)		
Règlement pour récipients à pression conformément auquel le réservoir est conçu						
PRESSIONS						
Pression d'épreuve				bar		
Date de l'épreuve initiale de pression (mois/année)			Poinçon de l'expert témoin:			
TEMPÉRATURES						
Intervalle des températures de calcul				°C à °C		
ÉLÉMENTS ET CONTENANCES						
Nombre d'éléments						
Contenance totale en eau				l		
INSPECTIONS ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES						
Type d'épreuve	Date d'épreuve (mois/année)	Poinçon de l'expert témoin		Type d'épreuve	Date d'épreuve (mois/année)	Poinçon de l'expert témoin

».
